

Tribunal Administratif de Melun

Commune de Thorigny-sur-Marne

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 24 avril au 26 mai 2026 inclus



Mme CALMET Catherine – Commissaire enquêtrice titulaire

MODIFICATION N°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

Table des matières

Sigles et acronymes.....	3
I – Contexte de l'enquête publique.....	4
I-1 Nature et caractéristiques de la modification n°2 du Plan local d'urbanisme de la commune de Thorigny-sur-Marne.....	4
I-1.1 Rappel du contexte juridique :.....	4
I-1.2 Point de contexte du point de vue temporalité et organisation de la collectivité :.....	4
I-2 Rappel des points du jugement qui appellent des réponses et des actions concrètes de la part de la commune de Thorigny-sur-Marne.....	4
I-2.1 Point 9 : Aqueduc de la Dhuis.....	4
I-2.2 Point 10 : Ru d'Armoir.....	4
I-2.3 Point 15 : Protection du Ru d'Armoir.....	5
I-2.4 Point 20 et 21 : Protection des zones humides.....	5
I-2.5 Point 22 : Protection des mares et bassins.....	5
Incompatibilité du plan local d'urbanisme avec le SCoT de Marne et Gondoire en ce qui concerne l'absence de protection accordée aux mares.....	5
I-2.6 Point 23 : Protection des espaces relais.....	5
I-2.7 Point 25 : Préservation et renforcement des corridors écologiques.....	5
II – Déroulement de l'enquête publique.....	5
II-1 Les conditions de mises en œuvre et de réalisation de l'enquête.....	5
II-2 Principales étapes en amont de l'enquête.....	6
II-3 Principales étapes durant les 33 jours de l'enquête.....	6
II-4 Principales étapes après la clôture de l'enquête.....	6
II-5 Les avis de la MRAe et des PPA.....	7
II-6 Participation du public à l'enquête.....	7
III – Engagements de la commune de Thorigny-sur-Marne quant aux modifications du Plan local d'urbanisme par rapport au dossier d'enquête publique :.....	7
IV – Conclusions argumentées :.....	8
Propos liminaire :.....	8
IV-1 Point 9 : Aqueduc de la Dhuis.....	8
IV-2 Point 10 : Ru d'Armoir.....	9
IV-3 Point 15 : Protection du Ru d'Armoir.....	9
IV-4 Point 20 et 21 : Protection des zones humides.....	9
IV-5 Point 22 : Protection des mares et bassins.....	10
IV-6 Point 23 : Protection des espaces relais.....	10
IV-7 Point 25 : Préservation et renforcement des corridors écologiques.....	11
En conclusion :.....	11
V – Avis motivé :.....	13

Sigles et acronymes

CE : Commissaire enquêtrice ou commissaire enquêteur ;
CMA : Chambre des métiers et de l'artisanat ;
DOO : Document d'Orientation et d'Objectifs ;
DRIEAT Île-de-France : Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports Île-de-France ;
MRAe : Mission régionale d'autorité environnementale ;
OAP : Orientation d'Aménagement et de Programme ;
PLU : Plan local d'urbanisme ;
PPA : Personne publique associée ;
PPEANP : Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains ;
PPRI : Plan de prévention des risques inondation ;
PPRN MT : Plan de prévention des risques naturels mouvement de terrain ;
PRIF : Périmètre régional d'intervention foncière ;
SCOT : Schéma de cohérence territoriale ;
SDRIF-e : Schéma directeur de la région Île-de-France environnemental ;
SNCF : Société nationale des chemins de fer Français ;
SMAEP : Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la région de Lagny-sur-Marne ;
ZAE : Zone d'activité économique ;
ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

I – Contexte de l'enquête publique

I-1 Nature et caractéristiques de la modification n°2 du Plan local d'urbanisme de la commune de Thorigny-sur-Marne

I-1.1 Rappel du contexte juridique :

La modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Thorigny-sur-Marne fait suite au jugement du Tribunal administratif de Melun du 18 juillet 2025.

Celui-ci a pointé dans ses considérants des incohérences et des manquements, par rapport aux documents supra-communaux (schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Marne et Gondoire, plan régional d'intervention foncière (PRIF), périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PPEANP)...),

Celles-ci concernent principalement dans le PLU approuvé le 10 février 2022 :

- le plan de zonage ;
- le règlement ;
- la présentation des Orientations d'aménagement et de programme (OAP).

Le Tribunal Administratif de Melun a donné un an à la commune de Thorigny-sur-Marne pour mettre à jour son PLU afin d'apporter les modifications et ainsi éteindre les motifs éventuels d'annulation du PLU.

I-1.2 Point de contexte du point de vue temporalité et organisation de la collectivité :

Il est important de noter que suite aux élections municipales (les 15 et 22 mars 2026), les nouveaux élus ont eu très peu de temps pour s'approprier un dossier qui avait été élaboré par la précédente majorité et que leur approche est différente.

La commissaire enquêtrice a dû accompagner la nouvelle équipe tant dans la rédaction de l'arrêté d'enquête, la mise en œuvre de la procédure (rappels des délais pour les publications dans les journaux, modalités de consultation du dossier d'enquête, etc.).

Elle a dû également faire des recherches sur internet et ainsi disposer de l'historique du dossier, des documents de référence sur la réglementation des zones humides, la localisation des mares existantes, les documents supra-communaux, etc. Ce qui l'a amené à saisir un certain nombre de personnes publiques associées pour compléter le dossier. Cela lui a permis de disposer de l'avis d'Île-de-France nature (établissement public à caractère administratif rattaché à la Région Île-de-France) qui est notamment très directement concerné par la modification n°2 (promenade/aqueduc de la Dhuis, corridor écologique, périmètre d'intervention foncière (PRIF/PPEANP).

Au fil des échanges avec la commissaire enquêtrice, Il est apparu une nette volonté de préserver l'environnement. Cependant, la nouvelle municipalité n'a clairement pas eu le temps de traduire cette volonté dans les faits et notamment au travers des modifications attendues du Plan Local d'Urbanisme tant en matière de zonage, de règlement que de modification des OAP.

I-2 Rappel des points du jugement qui appellent des réponses et des actions concrètes de la part de la commune de Thorigny-sur-Marne

I-2.1 Point 9 : Aqueduc de la Dhuis

- Insuffisance du rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale en ce qui concerne l'emplacement réservé n°29 en méconnaissance de l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme (traversée routière de la Dhuis).

I-2.2 Point 10 : Ru d'Armoir

- Erreur de fait sur la représentation du ru d'Armoir dans le plan de zonage au sein de l'OAP « rue de Claye ».

I-2.3 Point 15 : Protection du Ru d'Armoir

- Incompatibilité du règlement du plan local d'urbanisme avec le SCoT de Marne et Gondoire en ce qui concerne l'absence de protection accordé au ru d'Armoir dans l'OAP « Rue de Claye ».

I-2.4 Point 20 et 21 : Protection des zones humides

- Incompatibilité du plan local d'urbanisme avec le SCoT de Marne et Gondoire en ce qui concerne l'absence d'identification et de protection des zones humides potentielles sur le territoire de la commune au niveau des emplacements réservés n°26, n°29 ainsi que l'OAP « Rue de Claye ».

I-2.5 Point 22 : Protection des mares et bassins

- Incompatibilité du plan local d'urbanisme avec le SCoT de Marne et Gondoire en ce qui concerne l'absence de protection accordée aux mares.

I-2.6 Point 23 : Protection des espaces relais

- Incompatibilité du plan local d'urbanisme avec le SCoT de Marne et Gondoire en ce qui concerne l'absence d'identification et de protection des espaces relais au sein de l'emplacement n°26 et de l'OAP « Rue de Claye ».

I-2.7 Point 25 : Préservation et renforcement des corridors écologiques

- Incompatibilité avec le SCOT de Marne et Gondoire relative à la préservation et au renforcement des corridors écologiques (traversée routière de la Dhuis).

II – Déroulement de l'enquête publique

II-1 Les conditions de mises en œuvre et de réalisation de l'enquête

Les commissaires enquêteurs titulaire et suppléante ont été désignés par le Tribunal administratif le 4 février 2026. **Le 17 février 2026, Madame CALMET est devenue commissaire enquêtrice titulaire suite au désistement du commissaire enquêteur titulaire.**

Il a été nécessaire d'attendre les résultats des élections municipales des 15 et 22 mars 2026 pour disposer d'interlocutrices et d'interlocuteurs (maire et adjoints) et pouvoir envisager la mise en œuvre de l'enquête.

Le 27 mars 2026, le nouveau conseil municipal a été installé avec un changement de représentants de la commune de Thorigny-sur-Marne et notamment de l'adjoint au Maire chargé de l'urbanisme.

La commissaire enquêtrice a dû accompagner les nouveaux élus et la responsable de l'urbanisme dans toutes les étapes de l'enquête (rédaction de l'arrêté d'ouverture d'enquête, modalités d'affichage, publications dans les journaux, etc.). **Les échanges téléphoniques et courriels ont été quasi-quotidiens** pendant une bonne partie du temps tant avant que pendant et après l'enquête.

Les publications ont bien été faites dans **deux journaux 15 jours avant et 8 jours après l'ouverture de l'enquête**. La commune a dû faire les **deuxièmes publications à des dates légèrement décalées** faute de place dans la presse quotidienne régionale le même jour. L'affiche a été apposée sur **10 panneaux d'affichage communal**. L'enquête a également été **annoncée sur le site d'information de la commune de Thorigny-sur-Marne**.

Trois permanences se sont tenues à l'Hôtel-de-Ville dans de bonnes conditions matérielles, permettant d'assurer au mieux l'accueil et l'expression du public (les 24/04 matin, 15/05 matin et 26/05/2026 après-midi).

La commune de Thorigny-sur-Marne n'a pas mis de poste informatique à la disposition du public. Il a fallu palier à ce manque d'équipement en imprimant les contributions arrivées sur le registre numérique et les inclure aux deux registres papier disponibles à la consultation du public à l'Hôtel-de-Ville.

II-2 Principales étapes en amont de l'enquête

- ✓ **Le 8 avril 2026, Madame le Maire de Thorigny-sur-Marne a pris l'arrêté n°2026/1581 pour prescrire l'enquête publique relative au projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;**
- ✓ **10 avril 2026 : Premières publications** annonçant l'ouverture de l'enquête publique concernant la 2^e modification du PLU de la commune de Thorigny-sur-Marne dans « *le Parisien* » et « *le Pays Briard* » ;
- ✓ **16 avril 2026 : Réunion préalable** à l'enquête publique entre la commissaire enquêtrice (CE) et les représentants de la collectivité puis visite terrain avec la responsable de l'urbanisme. Transmission des registres papier à coter et parapher par la CE.

II-3 Principales étapes durant les 33 jours de l'enquête

- ✓ **24 avril 2026 (08h30 – 12h30) : Première permanence (1 visite – pas de contribution).** Vérification du dossier mise à consultation du public. Demande de la CE d'ajouter l'arrêté d'ouverture d'enquête ainsi que les premières publications dans les journaux. Le Président de l'association « Les amis de Carnetin » qui est à l'origine du contentieux avec la commune de Thorigny-sur-Marne est venu rencontrer la commissaire enquêtrice ;
- ✓ **25 avril 2026 : deuxième publication** de l'arrêté dans « *Le Parisien* » ;
- ✓ **27 et 28 avril 2026 : Plusieurs courriels ont été échangés entre la commune de Thorigny-sur-Marne (élu, administratifs et bureau d'étude) et la CE.** La CE a identifié que le point 20 du jugement n'avait pas été intégralement traité. L'incertitude « zone humide » concernant l'OAP « *Rue de Claye* » n'était pas levée car le rapport d'expertise avait omis d'investiguer cette zone ;
- ✓ **28 avril 2026 : deuxième publication** de l'arrêté dans « *Le Pays Briard* » ;
- ✓ **30 avril 2026 : Courriel de la CE pour signaler une incohérence** dans le rapport de présentation (franchissement de la Dhuis qui est toujours envisagé alors que la collectivité a dit y renoncer) ;
- ✓ **15 mai 2026 (08h30 – 12h30) : Deuxième permanence** (2 visites, 3 personnes, pas de contribution car les sujets abordés étaient hors champ de l'enquête publique). La CE a ajouté les contributions reçues via le registre numérique dans les registres papier pour permettre au public de les consulter car il n'y a pas d'ordinateur disponible à l'accueil pour ce faire ;
- ✓ **15 mai 2026 (12h30 – 14h00) : Réunion de mi-enquête** avec la commune de Thorigny-sur-Marne pour faire le point sur les réponses de la collectivité aux points déjà soulevés par la commissaire enquêtrice ;
- ✓ **15 mai 2026 (14h30 – 16h30) : Visite terrain avec le président de l'association « Les amis de Carnetin » ;**
- ✓ **19 mai 2026 : La CE a sollicité Île-de-France nature** pour disposer d'un avis sur le dossier d'enquête ;
- ✓ **26 mai 2026 (13h30 – 17h00) : troisième et dernière permanence** à la Mairie de Thorigny-sur-Marne (2 visites, 3 personnes) ;
- ✓ **26 mai 2026 17h00 : Clôture des registres papier** par la commissaire enquêtrice, Catherine Calmet. Clôture du registre numérique ;
- ✓ **26 mai 2026 (17h00 – 17h30) : Réunion de fin d'enquête** avec Madame Nazneen Burhan, responsable du service urbanisme, et fourniture du certificat d'affichage signé par délégation de Madame le Maire de Thorigny-sur-Marne par son adjoint, Monsieur Michel Louchard (annexe 15 du rapport d'enquête).

II-4 Principales étapes après la clôture de l'enquête

- ✓ **3 juin 2026 (9h00 – 10h30) : Remise et explicitation du procès verbal de synthèse** par la commissaire enquêtrice à l'adjoint à l'urbanisme de la commune de Thorigny-sur-Marne, Monsieur Guillaume Buleté, (par délégation de Madame le Maire de Thorigny-sur-Marne) et à la responsable de l'urbanisme, Madame Nazneen Burhan ;

- ✓ **12 juin 2026** : Réception des réponses de la commune de Thorigny-sur-Marne au procès-verbal de synthèse de la commissaire enquêtrice.
- ✓ **17 juin 2026** : Entretien téléphonique de la commissaire enquêtrice avec l'adjoint à l'urbanisme de la commune de Thorigny-sur-Marne, Monsieur Guillaume Buleté ;
- ✓ **18 juin 2026** : Entretien téléphonique de la commissaire enquêtrice avec la responsable de l'urbanisme de la commune de Thorigny-sur-Marne, Madame Nazneen Burhan ;
- ✓ **21 juin 2026** : Transmission du rapport, conclusions et avis motivés au tribunal administratif de Melun ;
- ✓ **26 juin 2026 (à partir de 15h00)** : Remise en mains propres du rapport, conclusions et avis motivés à Madame le Maire de la commune de Thorigny-sur-Marne.

II-5 Les avis de la MRAe et des PPA

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a indiqué « *La modification n°2 du plan local d'urbanisme de Thorigny-sur-Marne telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 19 décembre 2025 ne nécessite pas d'être soumise à l'évaluation environnementale...* »

Six Personnes publiques associées ont rendu des avis sur la modification n°2 à la demande de la commune de Thorigny-sur-Marne ou de la commissaire enquêtrice.

Seul l'établissement public à caractère administratif, Île-de-France nature, a émis un avis en lien avec l'objet de l'enquête publique. Il l'a fait en tant que gestionnaire de l'aqueduc/promenade de la Dhuis, d'une part, et organisme chargé de s'assurer du respect du Périmètre régional d'intervention foncière (PRIF), d'autre part.

II-6 Participation du public à l'enquête

La consultation du registre numérique a été concentrée sur les premiers jours. Le dossier d'enquête publique a enregistré sur le site du registre numérique 33 visualisations dont 53 visiteurs et 65 téléchargements d'au moins un des documents du dossier d'enquête.

Sur les 5 contributions, il y en a eu trois qui concernaient la modification n°2 du Plan local d'Urbanisme de la commune de Thorigny-sur-Marne.

Deux d'entre elles ont été produites par deux associations :

- « **Les amis de Carnetin** » qui a porté l'affaire au tribunal et est intéressée au premier chef au respect des dispositions contenues dans le jugement du 18 juillet 2025. Cette association représente une vingtaine de personnes. Une contribution sur le registre papier émane d'une personne en accord avec cette contribution (registre numérique) ;
- « **Sauvons la Dhuis** » est un collectif de randonneurs qui compte une dizaine de personnes (registre papier).

Les deux contributions sont détaillées et argumentées.

Au total, 7 personnes se sont présentées au cours des 3 permanences de la commissaire enquêtrice dont 2 ont rédigé des observations écrites.

III - Engagements de la commune de Thorigny-sur-Marne quant aux modifications du Plan local d'urbanisme par rapport au dossier d'enquête publique :

Depuis la remise du Procès-verbal de synthèse, le 3 juin 2026, la commune a retravaillé sur son plan local d'urbanisme. Elle a répondu à la commissaire enquêtrice en prenant des engagements quant au PLU qui sera présenté à l'approbation du conseil municipal en juillet 2026. Celui-ci sera ensuite transmis et soumis à la censure du Tribunal administratif de Melun.

A ce jour, la commissaire enquêtrice ne dispose pas de cette version du PLU et doit fonder ses conclusions argumentées et son avis motivé sur les réponses de la commune de Thorigny-sur-Marne à son procès-verbal de synthèse.

De nombreuses réponses renvoient à une future mise à jour du Plan local d'urbanisme qui serait engagé dans les deux ans à venir après la mise à jour du SCoT de Marne et Gondoire. Cette dernière

fait-elle-même suite à l'approbation du Schéma directeur de la région Île-de-France environnemental (SDRIF-e) le 10 juin 2025. La communauté de Communes de Marne et Gondoire a indiqué à la commissaire enquêtrice que les études zones humides qu'elle conduit actuellement l'étaient en vue de la révision à venir de son SCoT.

IV – Conclusions argumentées :

Propos liminaire :

Il convient de rappeler que tant que le plan de zonage, le règlement ou les OAP ne sont pas modifiés, ces documents s'appliquent tels qu'ils sont en termes de références juridiques, terminologie, cartographie, définitions, etc.

Les engagements sur de futures évolutions ne valent donc rien sur le plan juridique. En effet, ils ne sont pas opposables en cas de dépôt de permis de construire ou tout projet d'urbanisation sur les périmètres pointés qu'ils soient explicitement cités dans les considérants du jugement ou bien qu'ils aient vocation à s'y rattacher du fait de leurs caractéristiques (zones humides, mares, corridors écologiques, espaces relais, trame verte et bleue).

IV-1 Point 9 : Aqueduc de la Dhuis

Insuffisance du rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale en ce qui concerne l'emplacement réservé n°29 en méconnaissance de l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme (traversée routière de la Dhuis).

Les documents de l'enquête ne répondent pas à ce considérant à plusieurs titres :

- **L'emplacement réservé n°29 : traversée routière de la Dhuis** a effectivement été retiré dans le cadre de la modification n°1 du PLU de Thorigny-sur-Marne. Cependant dans le rapport de présentation de l'OAP « 1AUn » subsiste la mention p40 « **Le projet est toujours en cours de définition** » et p71 « ... la commune décide de **retirer pour l'instant le principe de franchissement** de l'aqueduc de la Dhuis en supprimant l'ER28 du plan de zonage sur l'A1Un... Dans ce cadre, **le principe de franchissement et son impact sur l'environnement pourront être étudiés de façon plus précise et concrète.** »
- **L'OAP « Rue de Claye »** : Dans le document de présentation de l'OAP « Rue de Claye » soumis à l'enquête publique, **le périmètre de cette OAP empiète au 2/3 sur l'aqueduc de la Dhuis.** La commune de Thorigny-sur-Marne s'engage à modifier le périmètre de l'OAP du secteur de la rue de Claye avant l'approbation de la modification n°2 par le Conseil municipal.
- **L'emplacement réservé n°19** : Île-de-France nature a émis un avis défavorable concernant cet emplacement réservé décrit comme destiné à réaliser une liaison douce. En effet, le périmètre de **cet ER empiète sur le linéaire de l'aqueduc de la Dhuis et sur le Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PPEANP).**

Ces trois points concernent le plan de zonage du PLU de Thorigny-sur-Marne et plus généralement les documents du PLU.

Les contradictions qui ont été relevées par les associations, Île-de-France nature et la commissaire enquêtrice entre les intentions et ce qui est réellement écrit laissent à penser qu'il puisse y avoir des intentions non formulées quant à la traversée de la Dhuis et de potentielles tentatives de passer outre les engagements en remettant à une future révision le retrait des projets de franchissement ou empiètements sur l'aqueduc de la Dhuis.

Île-de-France nature a rappelé qu'il convenait dans le règlement des OAP et plus généralement dans le règlement du PLU que les espaces urbanisés en limite de la Dhuis devaient respecter certaines contraintes paysagères, à savoir :

« Les plantations envisagées en bordure de la Dhuis dans le cadre de l'OAP devront intégrer un recul suffisant pour pouvoir être entretenues à partir des propriétés riveraines et non à partir de la promenade régionale »

Ce point concerne les OAP « 1AUn », « Rue de Claye », et l'actuelle zone d'activités des Vallières qui n'a pas réalisé l'aménagement paysager le long de la Dhuis.

Compte tenu de l'ensemble de ces remarques, il est possible de conclure que la modification n°2 du PLU de Thorigny-sur-Marne ne répond pas à ce considérant du jugement du 18 juillet 2025.

IV-2 Point 10 : Ru d'Armoir

Erreur de fait sur la représentation du ru d'Armoir dans le plan de zonage au sein de l'OAP « Rue de Claye ».

Le ru d'Armoir est matérialisé sur le plan de zonage mais une partie de ce rû est toujours en zone U. Par ailleurs, dans le rapport de présentation, il subsiste des légendes avec la mention « déversoir » en lieu et place de l'appellation « Rû d'Armoir ».

Il conviendrait que tout le linéaire soit classé en zone N afin d'assurer correctement sa protection et que tous les documents soient révisés pour que la mention de déversoir n'apparaisse plus.

Compte tenu de ces remarques, il est possible de conclure que la modification n°2 du PLU de Thorigny-sur-Marne ne répond pas à ce considérant du jugement du 18 juillet 2025.

IV-3 Point 15 : Protection du Ru d'Armoir

Incompatibilité du règlement du plan local d'urbanisme avec le SCoT de Marne et Gondoire en ce qui concerne l'absence de protection accordé au ru d'Armoir dans l'OAP « Rue de Claye ».

Le règlement concernant le rû d'Armoir p150 est insuffisamment protecteur :

*« Les continuités écologiques (L151-19 et L151*23 du CU) : En application de cet article, une bande de 7 mètres de part et d'autre des berges et cours d'eaux est délimité. Toutes nouvelles constructions et extensions sont interdites dans ce périmètre. »*

Cette formulation ne garantit pas qu'il puisse y avoir un pavage, un goudronnage ou autre revêtement sur la bande des 7 mètres. Il faut que la mention d'interdiction d'imperméabilisation de cet espace soit explicitement rajoutée.

Compte tenu de cette remarque, il est possible de conclure que la modification n°2 du PLU de Thorigny-sur-Marne ne répond pas à ce considérant du jugement du 18 juillet 2025.

IV-4 Point 20 et 21 : Protection des zones humides

Incompatibilité du plan local d'urbanisme avec le SCoT de Marne et Gondoire en ce qui concerne l'absence d'identification et de protection des zones humides potentielles sur le territoire de la commune au niveau des emplacements réservés n°26, n°29 ainsi que l'OAP « Rue de Claye ».

Des études concernant la caractérisation des zones humides ont été conduites dans le périmètre de l'OAP « 1AUn » et dans l'ex-ER26 devenu 25 (modification n°1) et zone N (modification n°2) à l'initiative de la communauté de communes de Marne et Gondoire.

- **C'est à la demande de la commissaire enquêtrice que l'étude a été menée dans l'OAP « Rue de Claye ».** Les résultats ne sont pas encore connus et la commune de Thorigny-sur-Marne n'a pas fait part de ses intentions par rapport ce périmètre en fonction des résultats.
- Concernant l'ER25, il conviendrait que la commune se rapproche de la région Île-de-France et plus spécifiquement des services gestionnaires des terrains des groupes scolaires (lycées) pour pouvoir **mener des expertises complémentaires sur l'ex-ER 25 et l'ER 24 (actuel) afin d'en préciser le caractère humide et de délimiter la mare présente dans l'ER 24.** En effet, le classement en zone N n'apporte pas le même niveau de protection qu'en zone NZh. **Comme indiqué dans le rapport par la commissaire enquêtrice, il n'est pas surprenant que la partie nord de l'ex-ER 25 soit un terrain caillouteux** car au vu des anciennes cartes postales (19^e siècle) et la photo après la construction du lycée, **le bassin en contrebas du château des Fontaines a été remblayé en tout ou partie.**
- **Au nord de l'OAP « 1AUn » en limite de la Dhuis, une zone humide a été identifiée. Il conviendrait que la légende de la carte de zonage soit modifiée pour faire apparaître les zones humides avérées.** Concernant cette OAP, les sondages se sont concentrés sur la

partie nord du périmètre. Or, la commissaire enquêteur a identifié deux anomalies (eau stagnante après plusieurs semaines sans précipitations et semis en retard de croissance) au nord-est et au sud-ouest qu'il conviendrait d'expertiser.

Le classement en zone NZh va également nécessiter des ajouts dans le règlement du PLU pour encadrer les modalités de protection des zones humides. **Or, la réponse de la commune de Thorigny-sur-Marne ne précise pas ce qui va être ajouté et se contente d'indiquer que la zone sera classée NZh. Cette réponse est notoirement insuffisante.**

Compte tenu de l'ensemble de ces remarques, il est possible de conclure que la modification n°2 du PLU de Thorigny-sur-Marne ne répond pas à ce considérant du jugement du 18 juillet 2025.

IV-5 Point 22 : Protection des mares et bassins

Incompatibilité du plan local d'urbanisme avec le SCoT de Marne et Gondoire en ce qui concerne l'absence de protection accordée aux mares.

La commune de Thorigny-sur-Marne propose d'ajouter la liste des mares dans le règlement de son PLU.

Comme le rappelle le considérant du jugement, les mares sont parties intégrantes des zones humides et à ce titre **devraient bénéficier des mêmes protections et être classées en zone NZh et non en zone N.** Ce qui amènerait une interdiction d'imperméabilisation des berges sur 7 mètres en zone urbaine et 5 mètres en zone agricole, interdiction d'aménagements, etc.

Par ailleurs, l'identification des mares est incomplète. En effet, la commissaire enquêteur a relevé qu'il y avait **une mare dans l'emplacement réservé ER24.** L'association « Sauvons la Dhuis » a mentionné également cette mare mais **la commune de Thorigny-sur-Marne remet à une future révision de son PLU sa prise en compte.**

La réponse de la commune de Thorigny-sur-Marne est donc notoirement insuffisante.

Compte tenu de l'ensemble de ces remarques, il est possible de conclure que la modification n°2 du PLU de Thorigny-sur-Marne ne répond pas à ce considérant du jugement du 18 juillet 2025.

IV-6 Point 23 : Protection des espaces relais

Incompatibilité du plan local d'urbanisme avec le SCoT de Marne et Gondoire en ce qui concerne l'absence d'identification et de protection des espaces relais au sein de l'emplacement n°26 et de l'OAP « Rue de Claye ».

Il est rappelé que la première protection est d'éviter (ERC-Eviter/Réduire/Compenser) de détruire les espaces naturels d'autant plus quand il s'agit d'espaces relais.

En l'occurrence, **la commune de Thorigny-sur-Marne n'a pas pris la mesure de ce qui était attendu en ce qui concerne la protection des espaces relais.**

- En effet, l'espace boisé qui est un espace relais dans le SCoT de Marne et Gondoire **est toujours intégré dans le périmètre de l'OAP « Rue de Claye et donc à urbaniser.** De plus, il a été **classé en Parc ce qui n'apporte pas de niveau de protection attendue.**
- Il en est de même pour l'emplacement réservé (ER) n°26, devenu ER25 (modification n°1) et en zone N dans la modification n°2. La nature boisée n'est plus mentionnée tant dans le zonage que dans le règlement du Plan local d'urbanisme de la commune de Thorigny-sur-Marne.

La réponse de la commune de Thorigny-sur-Marne n'est pas de nature à rassurer quant aux intentions de gestion future de cet espace boisé :

*« Une protection est donc ajoutée au plan de zonage en identifiant ces espaces en « parc » protégé au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme. **Les « secteurs parcs » doivent préserver au minimum 95 % d'espaces libres ou d'espaces verts, et tout abattage doit être compensé par la plantation de 2 arbres de même qualité.** »*

D'une part, ces deux espaces boisés devraient être identifiés en espaces boisés classés tant dans le plan de zonage que dans le règlement du PLU et d'autre part, celui de la rue de Claye doit être retiré du périmètre de l'OAP « Rue de Claye ».

Compte tenu de l'ensemble de ces remarques, il est possible de conclure que la modification n°2 du PLU de Thorigny-sur-Marne ne répond pas à ce considérant du jugement du 18 juillet 2025.

IV-7 Point 25 : Préservation et renforcement des corridors écologiques

Incompatibilité avec le SCOT de Marne et Gondoire relative à la préservation et au renforcement des corridors écologiques (traversée routière de la Dhuis).

La réponse de la commune de Thorigny-sur-Marne n'est pas à la hauteur de ce qui est attendu en termes de protection et de renforcement des corridors écologiques.

La trame verte et bleue n'est pas matérialisée dans le plan de zonage.

Les entités (réservoirs de biodiversité, espaces relais, corridors écologiques rûs, zones humides, mares et bassins, etc.) **qui la constituent ne sont pas toutes listées dans le règlement du PLU de la commune de Thorigny-sur-Marne.**

Pour ce qui concerne **le renforcement des corridors écologiques**, il conviendrait que la commune de Thorigny-sur-Marne ajoute dans son règlement de PLU **l'obligation d'aménagements paysagers en limite de la Dhuis conformément aux préconisations d'Île-de-France nature.**

Compte tenu de l'ensemble de ces remarques, il est possible de conclure que la modification n°2 du PLU de Thorigny-sur-Marne ne répond pas à ce considérant du jugement du 18 juillet 2025.

En conclusion :

- Tous les documents du Plan local d'urbanisme de la commune de Thorigny-sur-Marne auraient dû être expurgés de toutes les incohérences avant l'enquête ;
- Les emplacements réservés tant dans le plan de zonage que dans le règlement du PLU auraient dû être correctement numérotés et être tous identifiés dans les deux documents ;
- Il apparaît nulle part qu'une concertation avec la communauté de communes de Marne et Gondoire et Île-de-France nature ait été mise en œuvre pour gérer et protéger les zones humides, les espaces relais et l'aqueduc de la Dhuis (corridor écologique). Par ailleurs, il semble que la DRIEAT n'a pas été informée de la présence effective des zones humides avérées afin que leur cartographie soit mise à jour.
- **Franchissement de la Dhuis :**
→ la commune s'engage à supprimer tout franchissement de la Dhuis au niveau des OAP « Rue de Claye » et « 1AUn » et, d'un autre côté, elle refuse de retirer l'emplacement réservé n°19 alors même que celui-ci empiète sur le périmètre de protection des espaces agricoles et naturels (PPAEP). Cette position n'est pas de nature à rassurer sur les intentions et l'utilisation qui pourrait être faite de cet emplacement réservé.
- **Rû d'Armoir :**
→ Le rû d'Armoir n'est pas correctement protégé dans la mesure où il est en partie en zone U au lieu d'être intégralement en zone N au niveau de l'OAP « Rue de Claye ». Même si la commune s'est engagée à supprimer la mention de déversoir et de la remplacer par celle de rû d'Armoir, le périmètre des 7 mètres de part et d'autre du rû est insuffisamment protégé de l'anthropisation.

- Zones humides :

→ La commune de Thorigny-sur-Marne s'est uniquement engagée à faire mention de l'intitulé NZh. Elle ne dit rien de ce qu'elle va engager comme ajout dans le règlement du PLU pour protéger ces espaces pourtant spécifiques du point de vue de l'environnement ;

→ A l'ouverture de l'enquête, les études de zones humides ne couvrent pas tous les secteurs identifiés dans le jugement. Celles qui ont été faites sont souvent incomplètes. En effet, sur tous les secteurs identifiés dans le jugement (ER26, devenu 25 puis zone N rue des Bordes, ER29/franchissement de la Dhuis dans l'OAP « 1AUn » et l'OAP « rue de Claye »), seule une partie du périmètre a été expertisée. De plus, dans ce secteur d'étude, certains sondages ont été incomplets en termes de profondeur (refus de tarière). Cette dernière remarque est également valable pour la dernière étude qui a été faite après la clôture de l'enquête sur l'espace boisé inclus dans l'OAP « Rue de Claye ». Dans ce contexte, il est possible d'émettre un doute quant à la validité de ces études dans la mesure où elles ont vocation à caractériser des espaces dépassant l'hectare ;

→ Concernant l'emplacement réservé n°24, où j'ai identifié une mare confirmée dans l'avis de l'association « Sauvons la Dhuis », la commune de Thorigny-sur-Marne renvoie le classement en zone humide à une prochaine modification alors que comme l'indique le jugement « *les mares appartiennent aux zones humides* ». Renvoyer le classement en zone humide à une échéance indéterminée, c'est consentir à une éventuelle altération voire destruction de cet espace qui devrait au contraire être protégé.

- Mares et bassins :

→ Comme indiqué supra, La mare de l'ER24 n'existe pas dans le PLU de la commune de Thorigny-sur-Marne et peut donc être utilisée, détruite, etc. sans préjudice aucun. Toutes les mares et bassins ne sont donc pas identifiés dans le plan de zonage. Par ailleurs, leur protection dans le règlement est insuffisante car il ne dit rien quant à l'anthropisation des sols à leur périphérie et aux aménagements qui pourraient être implantés à proximité ou même sur la mare ou le bassin.

- Espaces relais

→ Les espaces relais identifiés dans le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Marne et Gondoire, à savoir :

- l'espace boisé de la rue de Claye,
- l'espace boisé rue des Bordes (zone N, ER n°25 de la modification n°1 et ER n°26 dans le jugement),
- auxquels, il conviendrait d'ajouter l'ER24 identifié comme espace agricole de loisirs, sont, soit, classé en Parc pour le premier, soit, en zone N pour le second.

→ La réponse de la commune de Thorigny-sur-Marne est insatisfaisante dans la mesure où, elle considère que la protection est suffisante en obligeant à compenser tout abattage par la plantation de 2 arbres de même qualité. Il faut rappeler que la priorité est d'éviter toute intervention sur ces secteurs protégés. En effet, le sigle ERC (Eviter-Réduire-Compenser) est clair. La première action à mettre en œuvre est d'éviter, pas de compenser.

→ L'objectif en termes de planification pour de tels espaces boisés devrait donc être une protection intégrale. Il devrait y avoir une interdiction d'anthropisation à proximité immédiate et *a fortiori* d'interdire de prendre sur leur périmètre pour urbaniser. Ceci n'est pas le cas dans la modification n°2 du PLU de la commune de Thorigny-sur-Marne car ils ne sont pas identifiés en tant que tels dans le plan de zonage. Le règlement n'est pas assez restrictif non plus. De plus, la commune diffère à une prochaine révision du PLU le retrait de l'espace boisé de l'OAP « Rue de Claye » et n'entend pas revoir son placement de l'ER25 en Zone N.

- **Protection et renforcement des corridors écologiques**

→ La trame verte et bleue n'est ni matérialisée dans le plan de zonage, ni protégée dans le règlement du PLU de Thorigny-sur-Marne (identification et mise en lien de tous les éléments qui constituent l'armature écologique de la commune : réservoirs de biodiversité, espaces relais, zones humides, rûs, mares et bassins, corridors...).

→ Si tous les points précédents avaient trouvé une réponse dans la modification n°2 du PLU de la commune de Thorigny-sur-Marne ou dans les réponses de la commune à mon procès-verbal de synthèse, cette protection serait assurée et il y aurait potentiellement un début de renforcement des corridors écologiques.

Il faut se rendre à l'évidence qu'à ce jour l'objectif n'est pas atteint.

V – Avis motivé :

Compte tenu :

- de la teneur des documents soumis à l'enquête publique, qui sont supposés avoir été mis à jour pour prendre en compte les considérants du jugement du 18 juillet 2025, ceci m'amène à estimer que la modification n°2 du Plan local d'urbanisme de la commune de Thorigny-sur-Marne en l'état ne répond que très partiellement à ce qui était attendu ;
- des réponses de la commune de Thorigny-sur-Marne à mon procès-verbal de synthèse. En effet, telles qu'elles ont été formulées, elles ne laissent pas espérer de modifications substantielles des documents qui pourraient faire évoluer cette appréciation ;
- de mes conclusions argumentées ci-dessus.

J'émet un AVIS DÉFAVORABLE en ce qui concerne la modification n°2 du Plan local d'urbanisme de la Commune de Thorigny-sur-Marne.

Charenton-le-Pont, le 25 juin 2026



Catherine CALMET
La commissaire enquêtrice